

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'EPERLEQUES**

Séance du 20 juin 2023

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 22
En exercice : 27
Qui ont pris part à la
Délibération : 26

L'an deux mille vingt-trois le vingt juin, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Laurent DENIS, Maire.

Date de la convocation :

13/06/2023

Secrétaire : Alain MASSON

Date d'affichage :

13/06/2023

Présents : Laurent DENIS – Barbara BODART – Didier VANDAELE – Sophie WAROT – Douglas VERSCHEURE – Sandrine DEMAUDE – Edith MERLIER – Alain MASSON – Laurent BRICHE – Annick CROQUELOIS – Sandrine LORIO – Monique VALENTIN – Estelle LECOFFRE – Patrick POTEL – Anthony BARBIER – Gabin LORGNIER – Marjory DELAVAL – Antoine TUSO – Sabrina LOOTVOET – Nicolas CHOCHOY – Jérôme LEBOUCHER – Jean-Bernard BONDUELLE

Absents : Hugues LAVOGIEZ (pouvoir à Sandrine DEMAUDE) – Estelle FOSSETTE (pouvoir à Annick CROQUELOIS) – Anne GOMBERT (pouvoir à Estelle LECOFFRE) – Nathalie MAEGHT (pouvoir à Gabin LORGNIER) – Ludovic COCQUEMPOT

2023/24

OBJET DE LA DELIBERATION : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS – PLAN COMPTABLE M57

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 19 octobre 2022 adoptant le nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans

- Des subventions d'équipements versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement de biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'harmoniser les durées d'amortissement comme suit :

CATEGORIE DE BIENS	DUREE D'AMORTISSEMENT
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
Frais d'étude, de recherche, de développement, d'insertion	5 ans
Attribution de compensation d'investissement	1 an
Subventions d'équipement versées	5 ans
Logiciels	3 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Plantations, autres agencements et aménagements de terrain	10 ans
Installations générales, agencements, et aménagements des bâtiments	15 ans
Installations de voirie, matériel et outillages de voirie	10 ans
Matériel et outillages d'incendie et de défense civile	10 ans
Matériel roulant et outillages techniques	7 ans
Matériel de bureau/mobilier général et scolaire	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Autres immobilisations corporelles	5 ans
Biens de faible valeur inférieur à 1 000 €	1 an

L'instruction M57 prévoit que les amortissements soient réalisés au prorata temporis, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date d'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Fixe les durées d'amortissement par catégorie comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.
- Adopte le principe de l'amortissement au prorata temporis.

Fait et délibéré en séance à la date ci-dessus. Certifié exécutoire de plein droit, conformément à la loi 82213 du 02 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 Juillet 1982,

Le secrétaire de séance,

Alain MASSON.



Le Maire,

Laurent DENIS.


